

COMMUNE DE LUCINGES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre le lundi 14 octobre 2024 à 19h30

Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Lucinges sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Luc SOULAT

Elue secrétaire de séance : Zoé DA CONCEICAO

Présents : JL. SOULAT, L. BAUD, A. BAZIN, JY. BEUCHER, C. BURKI, M. CIAMPORCERO-BEAUQUIS, P. CHARRIERE, A. CHICHER, Z. DA CONCEICAO, Y. DIEULESAINT, P. GERBAZ, S. MARTY, I. MAUGET, V. MOUCHET M. SARTON, D. SIMONEAU.

Absents : JP LEMMO procuration P. CHARRIERE, C. MASCAGNI procuration D. SIMONEAU, E. JOVILLAIN

Date de convocation du conseil municipal : 08/10/2024

Délibération N° 2024-10-01 : instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Considérant que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- de dire qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'adopter** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **D'appliquer** le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond maximal autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

Ainsi fait et délibéré en séance

Le Secrétaire de Séance,
Zoé DA CONCEICAO



Le Maire,
Jean-Luc SOULAT

